

**DECISION N° 065/2020/ARMP/CRD/DEF DU 22 AVRIL 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA COMPAGNIE SENEGALAISE DE  
TRAVAUX PUBLICS (CSTP SA) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU  
LOT 2 (YEUMBEUL NORD ET SUD) DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE  
DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES À NGUINTH, YEUMBEUL NORD ET SUD.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié par le décret n° 2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société CSTP SA du 06 avril 2020 ;

VU la quittance de consignation n°100012020000001015 du 06 avril 2020 ;

Vu la décision de suspension n°021 /20/ARMP/CRD/SUS du 08 avril 2020 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 06 avril 2020 à l'ARMP, la Compagnie Sénégalaise de Travaux publics (CSTP SA) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 2 (Yeumbeul Nord et Sud) du marché relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales à Nguinth, Yeumbeul Nord et Sud.

### **SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Sur financement de la Banque Islamique de Développement (BID), le Projet de Construction de Logements sociaux et de Lutte contre les Bidonvilles (PCLSLB) a fait publier, dans la parution du journal « Le Soleil » du 14 novembre 2018, un avis d'appel d'offres ouvert selon les procédures nationales, en deux (02) lots, pour les travaux de drainage des eaux pluviales à Nguinth, Yeumbeul Nord et Sud (lot 2 : Yeumbeul Nord et Sud).

A la date limite de dépôt des soumissions, neuf (09) offres ont été reçues pour l'ensemble du marché, dont huit (08) au lot 2 ; les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, dressé le 18 décembre 2018, concernant ledit lot.

N° pli	Noms des soumissionnaires	Montant de l'offre lu au lot 2
1	KFE	2 076 659 580 FCFA TTC
2	SVTP /GC	2 992 076 971 FCFA TTC
4	SOCETRA	1 754 709 678 FCFA TTC
5	SOCABEG sa	1 786 759 065 FCFA TTC
6	DAROSA	1 737 550 850 FCFA TTC
7	CSTP sa	1 599 313 548 FCFA TTC
8	GROUPEMENT SOTRACOM sa et BDPT	1 733 518 426 FCFA TTC
9	CDE	528 518 541 Part FCFA TTC 3 222 017,03 Part EUROS TTC

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés du Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie a considéré que, pour le lot 2, l'entreprise CDE a proposé l'offre conforme la moins-disante parmi les candidats ayant satisfait aux critères de qualification fixés dans le dossier d'appel d'offres. Ainsi, l'entreprise susnommée a été déclarée attributaire provisoire du lot 2 du marché.

Dès qu'elle a eu connaissance de l'avis d'attribution provisoire paru dans le journal « L'As » du 1<sup>er</sup> avril 2020, l'entreprise CSTP SA a introduit, successivement, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante et une contestation devant le CRD, après avoir reçu une réponse négative de cette dernière.

Statuant sur le recours, le CRD l'a déclaré recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché par décision n°021/2020/ARMP/CRD/SUS du 08 avril 2020, notifiée au PCLSLB avec une demande de transmission des pièces devant permettre l'instruction du recours.

Par courrier du 15 avril 2020, le PCLSLB a fait parvenir à l'ARMP les éléments demandés.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise CSTP SA conteste les arguments soulevés par le PCLSLB, concernant le personnel clé proposé et l'expérience spécifique.

Au sujet de l'expérience, la requérante soutient avoir présenté, en guise de références, deux marchés qui sont conformes aux critères exigés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). La première est relative aux travaux de construction des centres de formation de Diamniadio et Diama pour un montant de 2 657 372 850 FCFA avec un dalot de drainage des eaux pluviales.

Quant à la seconde, la requérante informe qu'elle concerne les travaux de réhabilitation des stades de Diarème et Grand Mbaou avec 2 535 ml de réseaux de drainage des eaux pluviales par des caniveaux, bassins et puits filtrants pour un montant de 2 657 372 850 FCFA (sic).

L'entreprise CSTA SA fait remarquer que la référence relative aux travaux de construction des centres de formation de Diamniadio et Diama a été acceptée tandis que celle afférente à la réhabilitation des stades de Diarème et Grand Mbaou a été rejetée. Elle soutient que pour cette dernière, les quantités de réseaux de drainage des eaux pluviales exécutées sont largement supérieures à celles de la référence acceptée.

L'entreprise CSTP SA précise avoir joint les attestations de travaux faits qui justifient la consistance des travaux déjà exécutés.

Elle estime que l'autorité contractante aurait dû lui demander des informations complémentaires, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics.

En ce qui concerne la capacité du personnel clé, l'entreprise CSTP SA relève que l'autorité contractante a considéré que tout le personnel est conforme sauf Monsieur S.T « indisponible et dont le CV a été utilisé sans son autorisation ».

La requérante réfute ce grief en arguant du fait qu'elle dispose d'une convention de partenariat avec l'expert en cause. De plus, elle rappelle les termes de l'article 3 qui énonce la disponibilité de l'expert pour le montage du dossier de soumission dans lequel devrait figurer son CV, ainsi que pour le suivi des travaux en cas d'attribution du marché.

Poursuivant son argumentaire, l'entreprise CSTP précise que Monsieur S.T a participé aux projets réalisés avec ONAS tels que le drainage des eaux pluviales de Kaffrine, le drainage des eaux pluviales de Sédhiou...

En conclusion, l'entreprise CSTP SA estime que la décision de l'éliminer est basée sur des allégations non fondées et que cette situation porte atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réponse au recours gracieux, le Projet de Construction des Logements sociaux et de Lutte contre les Bidonvilles (PCLSLB) justifie l'élimination de l'entreprise CSTP SA en soulevant des griefs sur sa qualification.

En premier lieu, l'autoritè contractante dèclare qu'au titre du critère d'expèrience spècifique, deux (02) des trois (03) rèfèrences sèlectionnèes ne sont pas similaires aux travaux demandès à la clause 2.4.2 de la section III « critère d'évaluation et de qualification » du DAO. Il s'agit des travaux de rèhabilitation des stades de Ndiarème à Guédiawaye et Grand Mbao et des travaux en tout corps d'état de 200 logements èconomiques et 50 duplex à Sicap Mbao Villeneuve phase II.

En second lieu, le PCLSLB fait observer que l'entreprise requèrante a proposè au poste d'hydraulicien Monsieur S.T qui est actuellement professeur titulaire dans un ètablissement d'enseignement supèrieur du pays, alors que, selon elle, le poste requiert la prèsence physique en permanence sur le chantier. En outre, l'autoritè contractante affirme qu'après vèrification auprès de l'expert concernè, il s'est avèrè que la requèrante a utilisè le CV sans son autorisation.

En conclusion, le PCLSLB dèclare que l'entreprise CSTP a ètè èliminèe pour dèfaut de rèfèrences spècifiques similaires, mais ègalement pour motif de fraude.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il rèsulte des faits et moyens ci-dessus exposès que le litige porte sur le bien-fondè de l'èlimination de la sociètè CSTP SA au motif qu'elle ne remplit pas les critères de qualification relatifs à l'expèrience spècifique et qu'elle aurait utilisè le CV d'un expert enseignant permanent du supèrieur, à l'insu de ce dernier.

### **AU FOND**

Considèrant qu'il rèsulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchès publics que, sous rèserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriètè intellectuelle ou industrielle et de la confidentialitè des informations concernant ses activitès, tout candidat à un marchè public doit justifier qu'il dispose des capacitès juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exècuter le marchè, en prèsentant tous documents et attestations appropriès ènumèrès par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que conformèment à l'article susvisè, l'autoritè contractante a fixè dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les critères de qualification à satisfaire par les candidats ;

Considèrant que le PCLSLB justifie l'èlimination de la sociètè CSTP en soulevant des griefs sur les critères relatifs à l'expèrience spècifique et aux moyens humains ;

### **Sur l'expèrience spècifique**

Considèrant que le critère a ètè formulè dans le DAO, à la clause 2.4.2. a) de l'annexe A, ainsi qu'il suit « Expèrience en marchès de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier dans, au moins, deux (02) marchès au cours des cinq (05) dernières annèes (2013-2017) avec une valeur minimum d'un milliard trois cent cinquante millions (1 350 000 000) de francs CFA pour chaque marchè, qui ont ètè exècutès de manière satisfaisante et terminès, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposès. La similitude portera sur la taille physique, la complexitè, les mètodes/technologies ou autres caractèristiques telles que dècrites dans la section VI, spècifications techniques et plans » ;

Que la clause 2.4.2 b) requiert, pour les marchès concernès, une expèrience minimale de construction dans les travaux de drainage des eaux pluviales ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre que la requérante a renseigné les formulaires EXP-3.2. a et EXP-3.2. b, au titre de l'expérience spécifique, en indiquant les références suivantes, réalisées en qualité d'entrepreneur principal :

- Travaux de réhabilitation des stades de Ndiarème Guédiawaye et Grand Mbao pour un montant de 2 113 908 043 FCFA, achevé en 2018 ;
- Travaux de terrassement généraux et construction de 200 logements économiques et 50 duplex dans le programme de Mbao Villeneuve, pour un montant de 3 880 000 000 FCFA, achevé en 2014 ;
- Travaux de construction de centres de formation aux métiers de la mécanique pour poids lourds à Diamniadio et Diama pour un montant de 2 657 372 850 FCFA, achevé en 2018 ;

Considérant qu'il ressort de la réponse au recours gracieux que l'autorité contractante a rejeté les deux premières références citées ci-dessus ; ce qui indique qu'elle a accepté les travaux relatifs aux centres de formation de Diamniadio et Diama ;

Considérant que s'il est vrai que s'agissant de la construction de 200 logements, aucune information relative aux travaux de drainage n'est indiquée ; par contre, pour la référence concernant les stades, les formulaires EXP-3.2. b, insérés dans l'offre de CSTP SA dans la partie « travaux similaires » indiquent, entre autres, les activités suivantes :

- réalisation d'un réseau d'assainissement de plus de 2 km,
- réalisation d'ouvrages en béton avec rabattement de la nappe et batardeaux, réalisation d'une voirie et pose de conduite PVC assainissement ;

Considérant, en outre, que l'attestation de services faits, délivrée par le Ministère des Sports, jointe à l'offre, mentionne, des travaux d'assainissement ;

Qu'ainsi, deux (02) des références présentées par la société CSTP SA au titre des travaux similaires, ont concerné des montants qui dépassent le minimum requis dans le DAO, sur la période exigée (2013-2017) et sont corroborées par des attestations de services faits qui indiquent des activités relatives aux travaux d'assainissement pluvial ;

Que dès lors, le grief tiré du défaut d'expérience spécifique n'est pas justifié ;

Que du reste, en pareille occurrence, l'autorité contractante avait la possibilité d'initier une demande de précisions, conformément à la clause IC 28.1 des Instructions aux candidats (IC) du DAO, pour inviter l'entreprise concernée, à présenter des informations complémentaires sur les activités d'assainissement mentionnées, afin de pouvoir tirer une conclusion sur le respect du critère ;

### **Sur le personnel clé**

Considérant que dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), les critères de qualification du personnel clé ont été définis pour chaque position, par l'expérience globale en travaux, exprimée en nombre d'années et l'expérience en travaux similaires, caractérisée en nombre de projets similaires ;

Que pour le poste d'ingénieur hydraulicien, le DAO exige une expérience globale de dix (10) ans en travaux et deux (02) projets similaires durant les cinq dernières années, dont un pour le même poste ;

Considérant que la société CSTP SA a proposé au poste Monsieur S.T, en joignant les copies du CV signé et les diplômes ;

Que pour justifier ses relations avec l'expert, la requérante a joint à son recours au CRD, une convention signée avec ce dernier ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur S.T a confirmé avoir donné son accord pour l'utilisation de son CV et transmis la convention conclue avec l'entreprise CSTP SA ainsi que son CV ;

Que dès lors, l'usage frauduleux du CV allégué par l'autorité contractante, n'est pas fondé ;

Qu'au surplus, s'agissant du grief soulevé sur la profession de l'expert qui ne serait pas en mesure d'assurer une présence physique permanente, il revient à l'autorité contractante de demander la confirmation de la disponibilité ; ce dernier doit s'engager avec l'entreprise, en cas d'attribution du marché, à prendre toutes les dispositions requises pour assurer une présence permanente, au risque d'exposer le titulaire du marché, à des sanctions pour manquements aux obligations contractuelles ;

Qu'en considération de ce qui précède, les griefs soulevés par l'autorité contractante sur l'expérience spécifique de l'entreprise CSTP SA et l'expert proposé au poste d'hydraulicien, ne sont pas fondés ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire du lot 2 et la reprise de l'évaluation ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation ;

### **PAR CES MOTIFS :**

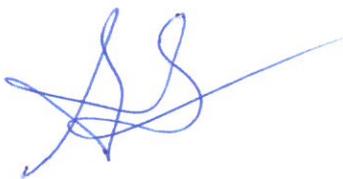
- 1) Constate que l'entreprise CSTP SA a présenté, dans la partie « Travaux similaires » de son offres, trois (03) références de projets réalisés dans la période indiquée dans le DAO, avec des montants dépassant le minimum requis ;
- 2) Constate que dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante a rejeté la référence relative aux 200 logements sociaux et celle qui concerne les stades de Ndiarème et Grand Mbao ;
- 3) Constate qu'aucune activité ayant trait à l'assainissement pluvial n'est explicitée dans la référence relative projet des 200 logements ;
- 4) Constate, toutefois, que pour la référence relative aux deux stades, l'entreprise CSTP SA a mentionné dans les formulaires EXP 3.2 b des activités d'assainissement pluvial et joint l'attestation de services faits qui confirme ces prestations ;
- 5) Dit que l'autorité contractante a la possibilité de demander des informations complémentaires sur la référence présentée afin de s'assurer de la capacité de la société CSTP SA à réaliser le marché ;

- 6) Dit que le grief relatif au défaut de d'expérience spécifique n'est pas fondé ;
- 7) Constate que le PCLSLB reproche à CSTP SA d'avoir proposé au poste d'ingénieur hydraulicien, un expert, professeur dans un établissement d'enseignement supérieur public du Sénégal et sans l'autorisation de ce dernier ;
- 8) Dit que l'audition de l'expert en cause contredit les allégations d'usage du CV à son insu ;
- 9) Dit que l'autorité contractante a la possibilité d'exiger une confirmation de la disponibilité de l'expert, en cas d'attribution du marché, et en cas de non-respect de l'engagement durant l'exécution du contrat, de prendre les sanctions prévues par la réglementation ;
- 10) Dit que les griefs soulevés par le PCLSLB sur l'expert proposé au poste d'ingénieur hydraulicien ne sont pas fondés ;
- 11) Déclare le recours de la société CSTP fondé ;
- 12) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation du lot 2.
- 13) Ordonne la restitution de la consignation ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société CSTP SA, au au Projet de Construction de Logements Sociaux et de Lutte contre les Bidonvilles (PCLSLB) du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président  
  
Oumar SAKHO

Les membres du CRD

  
Alioune Badara FALL

  
Abdourahmane NDOYE

  
Ibrahima SAMBE

Le Directeur Général  
Rapporteur

Saër NIANC

  
Le Directeur  
Général  
\* AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS \*